



## COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

*Procès-Verbal n°4 saisons 2023,  
Réunion du 08 Septembre 2023*

**Présents :** MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani,

### Ordre du jour :

- 1) PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LICENCES
- 2) CHANGEMENT DE CLUB
- 3) CHANGEMENT DE NATIONALITE
- 4) DOSSIER DIVERS
- 5) LICENCES SUPPRIMEES

### **1) PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LICENCES**

La Commission Régionale des Licences et Contrôles des Mutations informe qu'à partir de la saison 2024 et en application du Guide de procédure des délivrances des licence : Toute demande de licence doit respecter la procédure de délivrance de demande de licence.

Depuis de nombreuses années la Ligue Mahoraise de Football offre une souplesse au joueur de U6 à U13 qui sont né à MAYOTTE dont les parents sont de nationalité étrangère de se voir produire une licence en fournissant qu'un extrait d'acte de naissance en guise de pièce d'identité officielle.

Il faut savoir que ce procédé est totalement contraire aux textes fédéraux qui imposent que chaque licencié fournisse une pièce d'identité officielle qui comporte une photo et qui indique la nationalité de ce dernier afin de se voir établir une licence.

Cependant aux vues des nombreuses affaires que nous traitons chaque saison, la Commission constate que de très nombreux clubs profitent de cette souplesse pour opérer des nombreuses tricheries à une très grande échelle.

En effet un jeune joueur né sur Mayotte de parent étranger ayant obtenu une licence avec un extrait d'acte de naissance :

- Le club indique à l'enregistrement que le joueur est de nationalité française et puis la licence étant renouvelée chaque saison le joueur arrive en catégorie seniors en ayant une licence française et sans avoir fourni aucune pièce d'identité.
- Il faut préciser qu'il y a une limitation des joueurs étrangers dans les catégories seniors libres.



Questionné sur le sujet, la Direction Juridique de la Fédération, indique que dans des situations particulières (demandeurs d'asile, mineur non accompagné), il peut être admis dans le cadre d'une première demande de licence auprès d'un club affilié à la FFF à fournir tout document émanant d'une autorité administrative ou organisme reconnu sur lequel est indiqué à minima son nom, ses prénoms, sa date de naissance, sa nationalité et une photo d'identité.

La Fédération ajoute que pour les majeurs, on peut établir une licence avec une attestation de demandeur d'asile par exemple mais il est préférable de n'y autoriser la délivrance que pour les clubs n'évoluant pas à un haut niveau de compétition par exemple que pour les clubs évoluant en Régional 4 chez nous.

La Fédération indique que pour les mineurs venant de l'étranger et se trouvant en France sans leurs parents, il faut appliquer strictement l'article 19.2 du Règlement du Statut et du Transfert des joueur FIFA et repris par l'article 106.9.a du RGX qui doit donc conduire au refus de des demandes de licence auprès d'un club affilié à la FFF.

Pour les joueurs nés à Mayotte de parent étranger, ils peuvent fournir une attestation de la Préfecture, par exemple le document de circulation pour mineur étranger en France ou se faire établir une pièce d'identité officielle du pays de leur parents (carte identité ou passeport).

**En définitif, produire une licence en fournissant le simple acte de naissance en guise de pièce d'identité ne sera plus possible lors de la saison 2024.**

**La CRLCM invite donc les clubs dès maintenant à vérifier les documents dans les profils de leur joueur en vue de la saison prochaine pour une mise à jour.**

## **2) CHANGEMENT DE CLUB**

### **DOSSIER : SAID EI Mout n°2545466518 – M'TSAMBORO FC**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de M'TSAMBORO FC envoyé le 01/08/2023. Le club de M'TSAMBORO FC demande la fusion des deux identités du joueur SAID EI Mout.

Vu la fiche du licenciée 2023 du joueur SAID EI Mout,  
Vu la fiche du licenciée 2023 du dirigeant SAID EI Mout,  
Vu l'historique des clubs du joueur SAID EI Mout,  
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur SAID EI Mout,

Jugeant en premier ressort,



Considérant que le club de M'TSAMBORO FC indique que leur joueur SAID El Mout détient deux numéros de licence en 2023 au sein de leur club. Il a un numéro de licence joueur et un second numéro de licence de dirigeant. Le club demande que les deux profils soient fusionnés.

Considérant que le club de M'TSAMBORO FC indique aussi dans son courrier que la licence du joueur devait porter un cachet de mutation alors qu'il n'y en a pas.

Considérant que le joueur SAID El Mout est né le 15/03/1987 à M'TSAMBORO, le joueur a détenu une licence joueur libre lors de la saison 2022-2023 au club de SC MAHORAIS RENNES (Ligue de Bretagne) ainsi qu'une licence foot-entreprise au club de OUEST France (Ligue de Bretagne) lors de la même saison.

Considérant que lors de la saison 2023, le club de M'TSAMBORO FC créé un autre numéro de licence du licencié SAID El Mout afin de produire une licence dirigeant au sein du club.

Considérant que cette demande de licence n'ayant pas été complétée dans les 30 jours, elle a été automatiquement supprimée.

Considérant qu'en ce qui concerne la situation de la licence du joueur SAID El Mout.

Le 06/07/2023, le club de M'TSAMBORO FC a produit la licence du joueur SAID El Mout comme nouvelle licence. Le club a fourni le bordereau de demande de licence du joueur, la pièce d'identité du joueur ainsi qu'un billet d'avion en guise justificatif de la règle de distance de 50km. La licence a été validée le 13/09/2023.

Considérant qu'au vu de l'historique du joueur, la licence produite par le club de M'TSAMBORO FC est irrégulière.

Le joueur doit être l'objet d'un changement de club étant donné qu'il était licencié en tant que joueur libre au club de SC MAHORAIS RENNES (Ligue de Bretagne) lors de la saison 2022-2023.

Considérant que lors de cette même saison, le joueur avait le cachet double licence car il détenait aussi une licence foot-entreprise au club de OUEST France.

Considérant que la licence du joueur étant enregistré le 06/07/2023, c'est-à-dire après le 30 juin 2023, la date butoir pour toute production de nouvelle licence et licence mutation.

Considérant qu'en application de l'article 48-4 du RI 2023 de la LMF, le club de M'TSAMBORO FC a produit un billet d'avion du joueur comme justificatif de la règle des 50 km afin de prouver que le joueur n'était pas sur le territoire avant le 30 juin et donc pour pouvoir jouer en Régional 4 qui est la division dont évolue l'équipe senior de M'TSAMBORO FC.

Considérant qu'à la lecture du billet fourni par le club de M'TSAMBORO FC, il ressort que le joueur a quitté MAYOTTE le 15 mai 2023 mais le billet retour n'est pas fourni.

Considérant qu'en ce qui concerne le bordereau de demande de licence, il ressort que le joueur n'a pas renseigné le dernier club quitté du joueur en l'occurrence le club de SC MAHORAIS RENNES lors de saison 2022-2023.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53 du RI 2023 de la LMF

Le joueur SAID El Mout devait être l'objet d'un changement de club en hors période de mutation avec l'accord obligatoire de son dernier club quitté c'est-à-dire le SC MAHORAIS RENNES.



Considérant que la licence du joueur SAID El Mout produite lors de la saison 2023 par le club de M'TSAMBORO FC est irrégulière car ne respecte pas la procédure de délivrance d'une licence dans le cadre d'une mutation hors période. Elle doit donc être supprimée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De supprimer la licence 2023 du joueur SAID El Mout obtenue irrégulièrement au club de M'TSAMBORO FC**
- **D'inviter le club de M'TSAMBORO FC à formuler la demande de licence du joueur auprès du club SC MAHORAIS RENNES avec l'accord obligatoire du club quitté.**
- **D'infliger une amende de 350€ au club de M'TSAMBORO FC pour fraude de la licence du joueur SAID El Mout (Art. 71-4 du RI de la LMF)**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une durée maximale de 12 semaines dès la publication du PV le joueur SAID El Mout et le dirigeant signataire du bordereau TADJIDINE Madjidhoubi jusqu'à comparution devant le CRD.**
- **De transférer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour sanctionner le joueur SAID El Mout et le dirigeant TADJIDINE Madjidhoubi qui est à l'origine de cette irrégularité.**

**DOSSIER : M'MADI Eric n°2547583461 – FEU DU CENTRE**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de FEU DU CENTRE envoyé le 10/08/2023. Le club de FEU DU CENTRE demande la régularisation de la licence du joueur M'MADI Eric car la licence est française depuis plusieurs saisons alors que le joueur est de nationalité étrangère.

Vu la fiche du licencié 2023 du joueur M'MADI Eric,  
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur M'MADI Eric,  
Vu la copie de la carte d'identité comorienne du joueur ERIC M'madi,  
Vu l'historique des clubs du joueur M'MADI Eric,  
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur M'MADI Eric,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de FEU DU CENTRE fait valoir que le joueur M'MADI Eric est né le 24/01/2001 à MAMOUDZOU. Le joueur serait licencié au club de FEU DU CENTRE depuis son plus jeune âge. Pour la production sa 1<sup>ère</sup> licence, le joueur a fourni un acte de naissance comme pièce d'identité. Le club indique que le renouvellement de la licence du joueur se fait automatiquement chaque saison sans qu'aucune pièce justificative ne soit demandée. La famille du joueur M'MADI Eric aurait initié des démarches administratives pour l'obtention de la naturalisation française.

Considérant du fait que les démarches administratives n'aboutissant pas pour le moment, le club de FEU DU CENTRE demande donc que la nationalité du joueur sur sa licence soit modifiée.



Il demande que la licence soit de nationalité comorienne et non pas française. Le club de FEU DU CENTRE sollicitera la Commission pour une modification une fois que le joueur aura obtenu sa naturalisation française.

Considérant que le joueur M'MADI Eric est le 24/01/2001 à MAMOUDZOU a obtenu sa première licence au club de FEU DU CENTRE lors de la saison 2015.

Considérant que le club de FEU DU CENTRE a fourni un acte de naissance du joueur en guise de pièce d'identité à l'enregistrement du joueur en 2015.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur a renouvelé sa licence joueur libre au club de FEU DU CENTRE depuis la saison 2015 pourtant l'application FIFA ID constate que le joueur M'MADI Eric a détenu des licences au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Questionné, le dirigeant du club de FEU DU CENTRE indique que le joueur part en vacances tous les ans aux Comores, il a dû faire une licence sur place sans le signaler au club à son retour.

Considérant que la licence du joueur M'MADI Eric est mentionné qu'il est de nationalité française lors de la saison 2023 pourtant le joueur ne détient pas de pièce d'identité française.

Considérant que le dirigeant de FEU DU CENTRE explique qu'il pensait que le joueur étant né à Mayotte, il est automatiquement considéré comme français.

Considérant que la licence du joueur M'MADI Eric est triplement irrégulière. Elle est mentionnée nationalité française, le joueur n'a pas été l'objet d'une demande de CIT et le club n'a pas fourni de pièce d'identité pour la production de la licence.

Considérant que le joueur M'MADI Eric a pris part à des rencontre sénior avec l'équipe R4 de FEU DU CENTRE avec une licence irrégulière depuis le début de la saison.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club de FEU DU CENTRE à fournir la pièce d'identité officielle du joueur M'MADI Eric**
- **De modifier la nationalité du joueur M'MADI Eric, le joueur est de nationalité Comorienne.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une période maximale de 12 semaines et jusqu'à comparution devant la CRD, le joueur M'MADI Eric et les dirigeants du club de FEU DU CENTRE étant à l'origine de ces irrégularités.**
- **D'infliger une amende de 350€ pour fraude sur la nationalité du joueur M'MADI Eric (Art. 79-5 du RI 2023 de la LMF)**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et les dirigeants du club de FEU DU CENTRE ayant été à l'origine de ces irrégularités.**



### 3) CHANGEMENT DE NATIONALITE

**La Commission,**

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ci-après ont fourni les pièces suivantes :

- Le décret de naturalisation
- La pièce d'identité française

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).*

*Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Nom	Club	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
<b>SAID Nael Dine</b>	ASS HIMIDIYA	Comorienne	Française	Transformation acceptée.
<b>ALI MBAE Assani</b>	AS KAHANI	Comorienne	Française	Transformation acceptée
<b>SAID Ansilane</b>	FC MAJICAVO	Comorienne	Française	Transformation acceptée
<b>M'CHINDRA Bacar</b>	ESPOIR LONGONI	Comorienne	Française	Transformation acceptée
<b>ABDOU Benhaim</b>	AS DE KAWENI	Comorienne	Française	Transformation acceptée

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessous qui sont dorénavant de nationalité française.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité française dans le profil footclubs de leur joueur.**



## **DOSSIER : NDEVOU ALI Anfane n°9602184916 – M'TSANGA 2000**

### **La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur N'DEVOU ALI Anfane, le joueur utilise une licence indiquée nationalité française depuis la saison 2022.

Vu la fiche licenciée 2022 et 2023 du joueur NDEVOU ALI Anfane,  
Vu la copie de la carte identité comorienne du joueur NDEVOU ALI Anfane,  
Vu le courrier de M'TSANGA 2000 en date du 14/07/2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur NDEVOU ALI Anfane est né 20/12/2003 à MOINDZAZA MBOINI (Comores).

Considérant que lors de la validation de la licence 2023 du joueur, il a été constaté que la licence du joueur NDEVOU ALI Anfane est mentionné qu'il est de nationalité française pourtant le club de M'TSANGA 2000 a fourni une pièce d'identité comorienne du joueur lors de la demande de licence en 2022.

Considérant le club de M'TSANGA 2000 fait valoir dans ses observations envoyées par courriel le 14/07/2023 qu'effectivement il s'agit d'une erreur de saisi datant de la saison 2022. En effet le joueur NDEVOU ALI Anfane est indiqué qu'il est de nationalité française alors qu'il est Comorien.

Considérant après investigations, il ressort que le premier enregistrement du joueur date de la saison 2018 au club de l'ASCJ M'LIHA. La pièce d'identité insérée est un passeport comorien.  
Considérant que le joueur a été licencié à l'ASCJ M'LIHA durant deux saisons (2018 et 2019). Lors des saisons 2020 et 2021 le joueur n'a pas été licencié dans aucun club.  
Considérant que le joueur a obtenu une licence au club de M'TSANGA 2000 lors de la saison 2022 puis renouvelé en 2023. Le club M'TSANGA 2000 a fourni la carte d'identité comorienne du joueur lors de la demande de licence saison 2022.

Considérant que dans le courriel daté du 14/07/2023, le club de M'TSANGA 2000 reconnaît d'ailleurs que le joueur a détenu durant toute la saison 2022 une licence estampillée nationalité française.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que l'équipe de M'TSANGA 2000 a fraudé sur la nationalité du joueur NDEVOU ALI Anfane durant la saison 2022. Le joueur a pris part aux rencontres en qualité de joueur français et l'équipe a pu en tirer profit de la limitation sur la participation de 5 joueurs de nationalité étrangère pour les rencontres senior.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,



Considérant qu'au vu de la gravité des faits, le dossier doit être transmis en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur NDEVOU ALI Anfane et le dirigeant SAID ATTOUMANI Soilihi qui est à l'origine de cette fraude sur la nationalité lors de la saison 2022.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De modifier la nationalité du joueur NDEVOU ALI Anfane, le joueur est de nationalité comorienne.**
- **D'infliger une amende de 350€ au club de M'TSANGA 2000 pour fraude sur la nationalité du joueur. (Art. 79-5 du RI 2023 de la LMF)**
- **De suspendre à titre conservatoire pour période de 12 semaines maximum, le joueur N'DEVOU ALI Anfane et le dirigeant SAID ATTOUMANI Soilihi en attendant la comparution devant la CRD.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur et les dirigeants à l'origine de la fraude.**

**DOSSIER : RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland n°9604225901 – VSS HAGNOUNDROU**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de VSS HAGNOUNDROU en date du 16/08/2023 au sujet du joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland dont la licence indique qu'il est de nationalité française lors de la saison 2023.

Vu la fiche licenciée 2023 du joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland,  
Vu la copie du passeport malgache du joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland,  
Vu le courrier du club de VSS HAGNOUNDROU en date du 16/08/2023 ,

Jugeant en premier ressort,

**Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU a fait parvenir un courrier daté du 16/08/2023 où le secrétaire général du club fait valoir que :**

Le club de VSS HAGNOUNDROU demande la rectification de la licence du joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland. En effet le joueur est de nationalité Malgache comme l'atteste sa pièce d'identité pourtant le club constate que la licence du joueur est estampillée qu'il est de nationalité française. Le club de VSS HAGNOUNDROU explique qu'ils ne peuvent expliquer d'où vient cette erreur. Le club rajoute que dans tous les cas lors des rencontres seniors où le joueur a été inscrit, le club de VSS HAGNOUNDROU aurait toujours respecté la limitation des 5 joueurs étrangers en comptant leur joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland comme étranger et non pas français.





Considérant que le joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland est né 25/07/1999 à MAHATAZANA NAMAKIA (MADAGASCAR).

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de VSS HAGNOUNDROU a produit la licence du joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland comme joueur libre et nouvelle licence le 06/01/2023. Lors de la demande, le club a inséré la photo, la pièce d'identité malgache et le bordereau de licence du joueur. Considérant que la licence a été validée 01/02/2023 à la suite de l'envoi de toutes les pièces par le service licence de la ligue.

Considérant que la licence validée du joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland indique bien qu'il est de nationalité française.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU explique ne pas savoir l'origine de cette erreur sur la saisie de la nationalité du joueur.

Considérant que le joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland a pris part aux rencontres de l'équipe R4 de VSS HAGNOUNDROU depuis le début de la saison

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 88 des RGX que :

*La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

Considérant qu'il revenait au club de VSS HAGNOUNDROU de vérifier l'exactitude des informations sur la licence du joueur une fois validée et de signaler dans la foulée toute anomalie.

Considérant que dans son courrier, le club explique que le joueur a pris part aux rencontres depuis le début de la saison en toute connaissance de cause sur l'anomalie existant sur la licence.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que l'équipe de VSS HAGNOUNDROU a fraudé sur la nationalité du joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland depuis le début de la saison 2023. Le joueur a pris part aux rencontres en qualité de joueur français et l'équipe a pu en tirer profit de la limitation sur la participation de 5 joueurs de nationalité étrangère pour les rencontres senior.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU explique ne jamais avoir fait participer ledit joueur à des rencontres en tant que joueur français pourtant lors des vérifications, il ressort que :

- Le 15/08/2023 lors de VSS HAGNOUNDROU / CS M'RAMADOUDOU, l'équipe de VSS HAGNOUNDROU a aligné 6 joueurs de nationalité étrangère dont le joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland.
- Le 12/08/2023 lors de LANCE MISSILE / VSS HAGNOUNDROU, l'équipe de VSS HAGNOUNDROU a aligné 7 joueurs de nationalité étrangère dont Mr RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland

Considérant que l'équipe de VSS HAGNOUNDROU s'est clairement rendu coupable d'une tricherie en ayant profité délibérément de l'irrégularité de la licence du joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland.



Considérant que à la suite de l'envoi de l'extrait de PV N°4 de la CRLCM au club de VSS HAGNOUNDROU 19/10/2023, le secrétaire général de VSS HAGNOUNDROU Mr YOUSOUFA OMAR Ben a expliqué que les membres de la CRLCM sont des incompetents qui ne se remettent pas en question.

Selon lui il aurait bien expliqué dans son courrier initial que le club de VSS HAGNOUNDROU n'a pas tiré profit de la limitation des 5 joueurs étrangers lors de la participation du joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland pourtant lors des vérifications c'est le contraire qui a été constaté.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,

Considérant qu'au vue de la gravité des faits, le dossier doit etre transmis en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland et le dirigeant MKIDADI Lioihabi qui est à l'origine de cette fraude sur la nationalité lors de la saison 2023.

Considérant que le secrétaire générale Mr YOUSOUFA OMAR Ben doit etre suspendu à titre conservatoire jusqu'à comparution devant la CRD pour avoir menti dans le courrier initial pour induire en erreur les décisions de la Commission et par la suite d'avoir tenu des propos désobligeant, blessants et grossiers allant vers les membres de la CRLCM.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De modifier la nationalité du joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland, le joueur est de nationalité malgache.**
- **D'infliger une amende de 350€ au club de VSS HAGNOUNDROU pour fraude sur la nationalité du joueur. (Art. 79-5 du RI 2023 de la LMF)**
- **De suspendre à titre conservatoire pour période de 12 semaines maximum, le joueur RATSIMANDRESY Tovondrainy Rolland et le dirigeant MKIDADI Lioihabi en attendant la comparution devant la CRD.**
- **De suspendre à titre conservatoire pour une période maximale de 12 semaine et jusqu'à comparution devant la CRD de Mr YOUSOUFA OMAR Ben**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur, le dirigeant à l'origine de la fraude et le SG Mr YOUSOUFA OMAR Ben.**

**Un extrait de PV de l'affaire a été envoyé par courriel au club de VSS HAGNOUNDROU le 19/10/2023.**

#### **4) DOSSIER DIVERS**

Nom du licencié	Club	Motif	Décisions
<b>MOHAMED Jean Claud</b>	FC M'TSAPERRE	Erreur sur la saisie de l'identité du joueur	Lors de la saisie de l'identité en 2022, le club a mal saisi le prénom du joueur. Pas de doublon constaté. Rectification validée, l'identité est MOHAMED Jean Claude
<b>MCHINDRA Joromdraza Nasri</b>	FC M'TSAPERRE	Erreur sur la saisie de l'identité du joueur	Erreur lors de la saisie de l'identité du joueur. Le bon état civil est MCHINDRA Jorondrava Nasri. Pas de doublon constaté. Rectification validée.
<b>COLO Mhamad Al Manrouf</b>	FC SHINGABWE	Erreur sur la saisie de l'identité	Erreur lors de la saisie de l'identité du joueur. Le bon état civil est COLO Mhamad Al Manrouf Pas de doublon constaté. Rectification validée.
<b>MOHAMED Rafida</b>	FC BOUYOUNI	Erreur sur la saisie de la date de naissance	Erreur lors de la saisie de la date de naissance. La bonne date de naissance est 30/09/1998 Pas de doublon constaté. Rectification validée.
<b>AHAMED Imrran</b>	FC M'TSAPERRE	Erreur sur la saisie de l'identité du joueur	Une erreur de saisie sur le prénom du joueur lors de son enregistrement. L'identité est AHAMED Imran
<b>NAOIOUI ALI Nalan Anssail</b>	FC M'TSAPERRE	Erreur sur la saisie de l'identité du joueur	Une erreur de saisie sur le prénom du joueur lors de son enregistrement. L'identité est NAOIOUI ALI Nolan Anssali
<b>AMBDI Naid Nassur</b>	FC M'TSAPERRE	Erreur sur la saisie de l'identité du joueur	Une erreur de saisie sur le prénom du joueur lors de son enregistrement. L'identité est AMBDI Naib Nassur
<b>MADI Ali</b>	MAIRIE DE DEMBENI	Fusion de 2 numéros de licence	Les deux numéros de personne du licencié ont été fusionnés.

## 5) DEMANDE DE LICENCE SUPPRIMEES

Les licences citées dans le tableau ci-dessous ont été supprimées.

Identité	Clubs	Date de saisie	Motif
<b>COMBO Hachim</b>	AS KAHANI		Licence incomplète (Pièce identité non fourni)
<b>BINALI Mohamadi</b>	CHM FOOT		Licence incomplete

OMAR Chamsidine	ESPOIR LONGONI	20/01/2023	Licence incomplete (Pièce identité non fournie)
ABDOU Irchadi	FC DEMBENI	18/01/2023	Diplôme éducateur non fourni
ANLI Anrifoudine	ASC KAWENI	21/01/2023	Pièce identité non fourni
ABDOU Nailane	AS KAHANI	07/01/2023	Pièce d'identité non fourni
MATTOIR Yamine Ben Abdullah	AS PAPILLON D'HONNEUR	31/01/2023	Diplôme d'éducateur non fourni
RACHIDI Daniel	M'TSANGA 2000	22/01/2023	Diplôme d'éducateur non fourni
ABDALLAH SOUFFOU Attoumani National	MAHARAVO FC	18/03/2023	Acte de naissance non fourni
FAISSOIL Houlam	FC DEMBENI	08/04/2023	Pièce identité non fournie
HAMZIA Irfaen	ESPERANCE ILONI		Demande non conforme Le club a fait une demande de CIT

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023.**

**Le Président**  
**MOUHALIDE Bihaki-Lah**



**Le Secrétaire Général**  
**HASSANI Ibrahim**

